



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-424

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-12-19-004 - ARRÊTÉ Mettant en demeure Monsieur BEN ILOUS Cédric Henri de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 1er étage, porte face, accessible depuis l'escalier de gauche dans la cour de l'immeuble sis, 41 rue de la Réunion à Paris 20ème (9 pages)

Page 4

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-12-20-007 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte droite du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 60 boulevard de Ménilmontant à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages)

Page 14

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-12-18-004 - Arrêté relatif à la répartition des sièges et à la composition du comité technique d'établissement local de l'Hôpital Paul Doumer (2 pages)

Page 17

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris

Seine-Saint-Denis

75-2018-12-17-016 - Arrêté 2018-039 relatif à la répartition des sièges et à la composition du comité technique d'établissement local du GH Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint-Denis de l'AP-HP (3 pages)

Page 20

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris

75-2018-12-17-020 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de " FFCC" (2 pages)

Page 24

75-2018-12-17-019 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "Citization" (2 pages)

Page 27

75-2018-12-14-012 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "mytroc" (2 pages)

Page 30

75-2018-12-14-013 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "platoneo" (2 pages)

Page 33

75-2018-12-17-018 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "Point d'orgue" (2 pages)

Page 36

75-2018-12-17-017 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "prodethic" (2 pages)

Page 39

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-11-05-013 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - LA SPHERE DES FAMILLES (modif) (2 pages)

Page 42

75-2018-11-05-009 - Récépissé de déclaration SAP - BEVIERRE Gabriel (1 page)

Page 45

75-2018-11-05-011 - Récépissé de déclaration SAP - DEMARTA Clara (1 page)

Page 47

75-2018-11-07-006 - Récépissé de déclaration SAP - FOSAD (2 pages)	Page 49
75-2018-11-05-007 - Récépissé de déclaration SAP - GLACON Pierre (1 page)	Page 52
75-2018-11-05-012 - Récépissé de déclaration SAP - LA SPHERE DES FAMILLES (2 pages)	Page 54
75-2018-11-07-007 - Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 14 (2 pages)	Page 57
75-2018-11-05-008 - Récépissé de déclaration SAP - PRAT Jérôme (1 page)	Page 60
75-2018-11-07-008 - Récépissé de déclaration SAP - SAHLI Selma (1 page)	Page 62
75-2018-11-05-010 - Récépissé de déclaration SAP - ZAID Nesrine (1 page)	Page 64
Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris	
75-2018-12-19-002 - Mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux professionnels pour le département de Paris (2 pages)	Page 66
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2018-12-20-005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de réhabilitation du bâtiment "boîte à claque" de l'École polytechnique et de la galerie de Navarre à Paris 5ème arrondissement de Paris avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris (6 pages)	Page 69
Préfecture de Police	
75-2018-12-19-003 - Arrêté n°2018-0081 réglementant la circulation et la stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion de la nuit de Noël 2018. (4 pages)	Page 76
75-2018-12-20-006 - Arrêté n°DTPP 2018-1235 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC). (2 pages)	Page 81

Agence régionale de santé

75-2018-12-19-004

ARRÊTÉ

Mettant en demeure Monsieur BEN ILOUS Cédric Henri de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 1er étage, porte face, accessible depuis l'escalier de gauche dans la cour de l'immeuble sis, 41 rue de la Réunion à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18090105

ARRÊTÉ

Mettant en demeure Monsieur BEN ILOUS Cédric Henri de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 1^{er} étage, porte face, accessible depuis l'escalier de gauche dans la cour de l'immeuble sis, 41 rue de la Réunion à Paris 20^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 octobre 2018 proposant d'engager pour le local situé au 1^{er} étage, porte face, accessible depuis l'escalier de gauche dans la cour de l'immeuble sis 41 rue de la Réunion à Paris 20^{ème} (*références cadastrales 20 DR 216 - lot de copropriété n°12*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur BEN ILOUS Cédric Henri, en qualité de propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 16 novembre 2018 à Monsieur BEN ILOUS Cédric Henri et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- présente une surface au sol de 4,92m² se réduisant à 4,82m² pour 2,20m de hauteur sous plafond ;
- présente, sur une partie, une largeur inférieure à 2m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur BEN ILOUS Cédric Henri, domicilié 6 square Emmanuel Chabrier à Paris 17^{ème}, propriétaire du local situé au 1^{er} étage, porte face, accessible depuis l'escalier de gauche dans la cour de l'immeuble sis 41 rue de la Réunion à Paris 20^{ème} (*références cadastrales 20 DR 216 - lot de copropriété n°12*), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent

arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,


Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-12-20-007

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité
du logement situé au 2ème étage, porte droite du bâtiment
sur cour de l'ensemble immobilier sis 60 boulevard de
Ménilmontant à Paris 20ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 09070077

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte droite du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 60 boulevard de Ménilmontant à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte droite du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 60 boulevard de Ménilmontant à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 novembre 2018, constatant dans le logement (lot 35) situé au 2^{ème} étage, porte droite du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 60 boulevard de Ménilmontant à Paris 20^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 20 BZ 08) l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 susvisé, et que le logement concerné entièrement rénové ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2009, déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, porte droite du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 60 boulevard de Ménilmontant à Paris 20^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 20 BZ 008 - (lot de copropriété n°35) et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Mme LVOWITSCH KOSTRITZA domiciliée 18 rue des Jardins à Saint-Lambert des Bois (78470) et au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic actuel, le Cabinet BUFFIN domicilié 32 rue de la Tombe Issoire à Paris 14^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-12-18-004

Arrêté relatif à la répartition des sièges et à la composition
du comité technique d'établissement local de l'Hôpital Paul
Doumer

Arrêté n°

**relatif à la répartition des sièges et à la composition du Comité Technique
d'Etablissement Local de l'hôpital Paul Doumer
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL PAUL DOUMER DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE –
HOPITAUX DE PARIS

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° ANDRHD2018050002 modifiant l'arrêté n° ANDRHD014070003 fixant le nombre et la répartition hommes/femmes des sièges à pourvoir pour les élections du lundi 3 décembre 2018 au jeudi 6 décembre 2018 des représentants des personnels aux CAP, à la CCP, au CTEC et aux CTEL des GH, hôpitaux hors GH et des PIC de l'AP-HP ;
- VU le procès verbal relatif aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU les listes présentées par les organisations syndicales pour le renouvellement des représentants du personnel au Comité Technique d'Etablissement Local à l'occasion des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La répartition des sièges au sein du Comité Technique d'Etablissement Local de l'hôpital Paul Doumer de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris est fixée comme suit :

8 sièges à pourvoir :

Inscrits 336	Votants 172	Exprimés 160	Nuls 12
-----------------	----------------	-----------------	------------

Nombre de voix par organisation syndicale :

USAP - CGT : 104 voix

CFDT AP-HP : 38 voix

SUD SANTE SOLIDAIRES : 18 voix

Répartition des sièges par organisation syndicale :

USAP - CGT : 5 titulaires
CFDT AP-HP : 2 titulaires
SUD SANTE SOLIDAIRES : 1 titulaire

ARTICLE 2 :

Ont été élus représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Technique d'Etablissement Local :

Représentants titulaires

USAP - CGT :

- Madame MAZARS Virginie
- Madame PHILIPPARD Céline
- Madame BOUFFLET Julie
- Madame TALLON Magalie
- Monsieur BAILLY Jean-Michel

Représentants titulaires

CFDT AP-HP :

- Madame LEROY Maiwenn
- Madame ELIES Catherine

Représentants titulaires

SUD SANTE SOLIDAIRES :

- Monsieur PIERSON Eric

Représentants suppléants

USAP - CGT :

- Monsieur PATIN Philippe
- Madame BENHAMED Sandrine
- Monsieur WASSOUF Stéphane
- Madame FEUQUIERES Bénédicte
- Madame ASSENSE Marie-Christine

Représentants suppléants

CFDT AP-HP :

Madame GOUGE Anaïs
Monsieur BERDENAND Bernard

Représentants suppléants

SUD SANTE SOLIDAIRES :

- Madame FEJEAN Christine

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labryère, le 18 Décembre 2018.

Le Directeur de l'hôpital Paul Doumer,


Jérôme SONTAG



2/2

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2018-12-17-016

Arrêté 2018-039 relatif à la répartition des sièges et à la
composition du comité technique d'établissement local du
GH Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint-Denis de
l'AP-HP

ARRÊTÉ n°2018-039

Relatif à la répartition des sièges et à la composition du comité technique d'établissement local du GH Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE SAINT DENIS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° ANDRHD2017120002 du 21 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, au comité technique central d'établissement et aux comités techniques d'établissements locaux des groupes hospitaliers, des établissements non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

VU l'arrêté n° ANDRHD2018050001 du 15 mai 2018 relatif à la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

VU l'arrêté n° ANDRHD2018050002 du 31 mai 2018 fixant le nombre et la répartition hommes/femmes des sièges à pourvoir pour les élections du lundi 3 au jeudi 6 décembre 2018 des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire, au comité technique d'établissement central et aux comités techniques d'établissements locaux des groupes hospitaliers, des hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

VU l'arrêté n° ANDRHD2018090002 du 4 octobre 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique d'établissement central, aux comités techniques d'établissements locaux des groupes hospitaliers, des établissements non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun et à la commission consultative paritaire l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

VU l'arrêté n° ANDRHD201811001 du 30 novembre 2018 relatif à la désignation des membres des Bureaux de Vote Electronique (BVE) et à la modification de l'arrêté n° ANDRHD2018090002 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique d'établissement central, aux comités techniques d'établissements locaux des groupes hospitaliers, des établissements non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun et à la commission consultative paritaire l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

VU le procès verbal relatif aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU les listes présentées par les organisations syndicales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique d'établissement local à l'occasion des élections professionnelles du 3 au 6 décembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des sièges au sein du comité technique d'établissement local du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris-Seine-Saint-Denis de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est fixée comme suit :

15 sièges à pourvoir :

Inscrits	Votants	Exprimés	Blancs
3695	1118	1064	54

Nombre de voix par organisation syndicales :

USAP-CGT	324 voix
FO AP-HP	125 voix
CFDT AP-HP	118 voix
SUD SANTE Solidaires	497 voix

Répartition des sièges par organisation syndicale :

USAP-CGT	5 sièges
FO AP-HP	2 sièges
CFDT AP-HP	1 sièges
SUD SANTE Solidaires	7 sièges

ARTICLE 2 :

Ont été élus représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique d'établissement local :

<u>Représentants titulaires SUD SANTE</u>	<u>Représentants suppléants SUD SANTE</u>
<ul style="list-style-type: none">• Mme BOUGHAZI Khira• M. PERSONNE Laurent• Mme MAHALAINE Carole• Mme PISTONE Valérie• Mme THIOUX Claudine• M. CICERON Jean-Christophe• Mme GILLES Sophie	<ul style="list-style-type: none">• Mme DACQUET Brigitte• M. ELYOVICS Luc• M. TCHINDA Alain• M. DEFIEF Maxime• Mme LEFEVRE Kelly• Mme RUFFY Kawtar• Mme POULBASSIA Marie-Odile

<u>Représentants titulaires USAP CGT</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mme BOUVIER Sylvie • M. BOTRAND Cédric • Mme MILOT Sabah • Mme LEDUC SOUVILLE Brigitte • Mme BRANCO Lucie 	<u>Représentants suppléants USAP CGT</u> <ul style="list-style-type: none"> • M. RIAND Christian • Mme FORESTIER Martine • Mme ARRAS Catherine • M. JUTS Bruno • Mme REMACLE Nathalie
<u>Représentants titulaires FO</u> <ul style="list-style-type: none"> • M. NOTOLAN Yoan • Mme DEL Flore 	<u>Représentants suppléants FO</u> <ul style="list-style-type: none"> • M. MICHELI Bruno • Mme ABDELLATIF Rabab
<u>Représentants titulaires CFDT</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mme MARIE-JEANNE Marie Christine 	<u>Représentants suppléants CFDT</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mme CRAPART Sylviane

Article 3 :

Le Directeur du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 17 décembre 2018

Didier FRANDJI,

Directeur

Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-12-17-020

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de " FFCC"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « Fédération Française des Campeurs, caravaniers et camping-caristes » en date du 11 octobre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « Fédération Française des Campeurs, caravaniers et camping-caristes - FFCC » sise 78 rue de Rivoli 75004 Paris (Code APE 9499Z - numéro SIREN : 77566185300017), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à compter** de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 décembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation, et
par subdélégation de la Directrice
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-12-17-019

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "Citization"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « Citization », en date du 18 septembre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « Citization » sise 40 rue des Blancs Manteaux 75004 PARIS (Code APE 6312 Z - numéro SIRET : 811353830300013), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 décembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-12-14-012

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "mytroc"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « My TROC », en date du 10 octobre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « My Troc » sise 60 rue du docteur LABBE 75020 PARIS (Code APE 6312 Z - numéro SIREN : 81205133200011), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 14 décembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-12-14-013

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "platoneo"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « PLATONEO », en date du 18 septembre octobre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société «PLATONEO» sise 29 rue Etienne Marcel 75001 PARIS (Code APE 7490 B - numéro SIREN : 84226745200014), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 14 décembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-12-17-018

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "Point d'orgue"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « Point d'Orgue », en date du 17 septembre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « Point D'Orgue » sise 28 rue Damesne 75013 PARIS (Code APE 8810A A - numéro SIREN : 51211108900029), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 décembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-12-17-017

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "prodethic"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « PRODETHIC'IMAGES», en date du 18 octobre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « PRODETHIC'IMAGES » sise 157 boulevard Macdonald 75019 PARIS (Code APE 5911 A - numéro SIREN : 52105164900056), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 décembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-05-013

Arrêté modificatif d'agrément SAP - LA SPHERE DES
FAMILLES (modif)



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP531679876**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 01/12/2015 accordé à l'organisme LA SPHERE DES FAMILLES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13 septembre 2018, par Mademoiselle Solange SILVEIRA en qualité de Gérante ;

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LA SPHERE DES FAMILLES, dont l'établissement principal est situé 161 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2016 porte également, à compter du 5 novembre 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75, 92)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hauts-de-Seine ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nanterre, le 5 novembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail

I. CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-05-009

Récépissé de déclaration SAP - BEVIERRE Gabriel



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842550733
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 octobre 2018 par Monsieur BEVIERRE Gabriel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BEVIERRE Gabriel dont le siège social est situé 20 rue Labrouste 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842550733 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-05-011

Récépissé de déclaration SAP - DEMARTA Clara

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832207708
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 octobre 2018 par Madame DEMARTA Clara, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DEMARTA Clara dont le siège social est situé 16, rue Molitor 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832207708 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-006

Récépissé de déclaration SAP - FOSAD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775663040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 2 juillet 2013;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 2 août 2018 par Madame Anne LATASTE en qualité de directrice générale, pour l'organisme FOSAD dont l'établissement principal est situé 35 - 37, rue Pierre Nicole 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP775663040 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 92, 93, 94)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

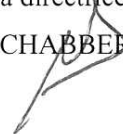
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 7 novembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail

I CHABBERT



)))
)))

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-05-007

Récépissé de déclaration SAP - GLACON Pierre



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 835036823
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 octobre 2018 par Monsieur GLACON Pierre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GLACON Pierre dont le siège social est situé 230, rue Saint Denis 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 835036823 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-05-012

Récépissé de déclaration SAP - LA SPHERE DES
FAMILLES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531679876**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 18 octobre 2016 à l'organisme LA SPHERE DES FAMILLES;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 13 septembre 2018 par Mademoiselle Solange SILVEIRA en qualité de Gérante, pour l'organisme LA SPHERE DES FAMILLES dont l'établissement principal est situé 161 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP531679876 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 5 novembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail

I.CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-007

Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 14

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511220097**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 19 février 2018 à l'organisme O2 PARIS 14;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 12 janvier 2014;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 10 octobre 2018 par Mademoiselle Nadia ALLAG en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 PARIS 14 dont l'établissement principal est situé 44/50 rue Sébastien Mercier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP511220097 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 7 novembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail

I. CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-05-008

Récépissé de déclaration SAP - PRAT Jérôme

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 518551353
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 octobre 2018 par Monsieur PRAT Jérôme, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PRAT Jérôme dont le siège social est situé 90, rue de Maubeuge 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 518551353 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-008

Récépissé de déclaration SAP - SAHLI Selma



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842956690
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 octobre 2018 par Madame SAHLI Selma, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SALHI Selma dont le siège social est situé 63, boulevard Victor 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 872956690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-05-010

Récépissé de déclaration SAP - ZAID Nesrine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842850950
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 octobre 2018 par Madame ZAID Nesrine, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ZAID Nesrine dont le siège social est situé 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842850950 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2018-12-19-002

Mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux
professionnels pour le département de Paris

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PARIS

<p style="text-align: center;">BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS</p>
--

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de Paris

Après consultation de la commission communale des impôts directs de Paris, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 18 décembre 2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés par arrêté préfectoral du département de Paris n° 75-2016-06-09-012 en date du 9 juin 2016, ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de Paris

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	82,8	148,1	191,9	276,8	292,3	353,3
ATE2	128,8	177,3	195,8	248,1	248,3	301,8
ATE3	180,5	180,5	180,5	180,5	180,5	180,5
BUR1	181,9	267,9	334,9	393,5	446,6	526,2
BUR2	294,4	315,1	395,8	500,6	586,8	635,7
BUR3	162,5	263,6	335,8	376,3	442,3	494,1
CLI1	210,1	209,7	301,6	301,9	452,5	452,5
CLI2	161,5	227,4	279,2	397,3	427,1	474,9
CLI3	254,0	255,5	255,0	272,1	272,1	272,1
CLI4	198,8	198,8	198,8	222,4	222,4	222,4
DEP1	25,1	76,1	197,9	206,8	206,8	592,1
DEP2	186,8	186,6	229,3	303,5	318,4	403,1
DEP3	43,5	71,7	185,4	185,4	185,4	450,3
DEP4	62,9	112,2	120,7	140,3	172,6	172,5
DEP5	223,7	223,7	239,4	368,2	368,2	368,2
ENS1	123,7	155,1	223,7	252,1	252,1	454,6
ENS2	213,7	243,6	291,6	405,0	404,6	406,2
HOT1	227,1	227,1	224,6	249,9	270,8	356,0
HOT2	126,5	125,5	155,5	160,3	180,0	202,8
HOT3	78,8	85,0	96,7	110,3	124,8	149,4
HOT4	122,3	137,0	137,4	168,5	174,6	174,6
HOT5	253,0	281,0	437,8	453,9	453,9	453,9
IND1	92,6	92,6	129,5	129,5	129,5	129,9
IND2	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
MAG1	180,8	285,0	367,5	446,5	585,6	926,3
MAG2	114,1	316,9	317,9	445,6	552,5	814,5
MAG3	680,5	676,5	1116,8	1135,6	1391,0	1604,6
MAG4	129,4	205,0	264,3	329,1	583,9	1178,2
MAG5	254,4	254,4	255,6	257,8	488,0	644,0
MAG6	55,2	114,8	231,1	232,9	232,9	232,9
MAG7	77,8	77,8	78,5	77,8	77,8	77,8
SPE1	157,1	184,4	230,0	230,2	241,0	301,9
SPE2	194,9	194,9	213,3	294,8	296,2	403,7
SPE3	184,7	186,5	223,6	269,9	331,5	534,4
SPE4	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	229,3	229,5	285,1	313,7	358,3	442,5
SPE7	79,3	183,7	245,0	245,0	247,2	247,2

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-12-20-005

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique préalable au projet de réhabilitation du bâtiment
"boîte à claque" de l'École polytechnique et de la galerie
de Navarre à Paris 5ème arrondissement de Paris avec mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable
au projet de réhabilitation du bâtiment « boîte à claque » de l'École polytechnique
et de la galerie de Navarre
à Paris 5^e arrondissement
avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu la demande faite par l'École polytechnique auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris afin d'organiser une enquête publique unique sur l'intérêt général du projet de réhabilitation du bâtiment de « la boîte à claque » et de la galerie de Navarre à Paris 5^e arrondissement et sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris rendue nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 prise par le président de l'École polytechnique relative au dépôt d'un dossier de déclaration de projet dans le cadre de l'opération de rénovation des bâtiments dits « la boîte à claque » et de la galerie de Navarre ;

Vu l'avis du 22 août 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après examen cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, la mise en compatibilité par déclaration de projet (réhabilitation de la boîte à claque) du plan local d'urbanisme de Paris en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du 15 octobre 2018 du ministère de l'éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) relatif au projet susvisé ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 6 novembre 2018 relatif à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris ;

Vu la décision du 29 novembre 2018 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique préalable ;

Considérant que le projet de réhabilitation du bâtiment de « la boîte à claque » et de la galerie de Navarre doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : L'enquête publique unique portera sur l'**intérêt général** du projet de réhabilitation du bâtiment de « la boîte à claque » et de la galerie de Navarre à Paris 5^e arrondissement et sur la **modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de Paris rendue nécessaire pour la réalisation du projet. Elle sera ouverte à la mairie du 5^e arrondissement de Paris, sise 21, Place du Panthéon, du **lundi 21 janvier de 8h30 au vendredi 22 février 2019 à 17h**, soit pendant 33 jours consécutifs, à la demande de l'École polytechnique, maître d'ouvrage.

L'objectif du projet est de créer un établissement recevant du public (ERP) comprenant un auditorium de 500 places réalisé en sous-œuvre et un espace d'échanges pour les élèves, anciens élèves, enseignants de l'École polytechnique et les conférenciers invités sur le site. Le projet permettra de créer un lieu d'accueil recevant des bureaux et des salles de réunions pour l'École polytechnique et l'association des anciens élèves de l'établissement, tout en créant un centre international de conférences permettant d'accueillir des personnalités scientifiques, économiques, culturelles et politiques de renommée mondiale au cœur d'un quartier emblématique entouré de lycées, grandes écoles, institutions de recherche et universités reconnus. Le projet permettra ainsi de renforcer la notoriété et l'attractivité de l'École polytechnique au regard de la compétition internationale que se livrent les grands établissements universitaires de sciences et de technologie.

Pour permettre la réalisation du projet, la cour sera supprimée et couverte par une verrière, ouvrage architectural contemporain. Cette opération n'est pas compatible avec l'article UG.13.3.1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris, relatif aux espaces verts protégés (EVP). Il convient, dès lors, de procéder à une mise en compatibilité du PLU au moyen d'une procédure de déclaration de projet suivant les dispositions du code de l'urbanisme. L'espace vert protégé sera reconstitué dans un jardin attenant, le jardin carré dit « de Navarre ». Ce jardin sera ainsi réaménagé et classé en espace vert protégé (EVP).

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Claude BURLAUD, directeur des services de l'urbanisme de la ville de Garges-lès-Gonesse, retraité, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, quinze

2/5

jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le département de Paris. Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie du 5^e arrondissement. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et sera certifié par lui. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet : Le dossier d'enquête publique comprend notamment, une note de présentation juridique et administrative de la demande de réhabilitation du bâtiment de « la boîte à claque » et de la galerie de Navarre (pièce A), une présentation de l'intérêt général du projet (pièce B), un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU de la ville de Paris (pièce C) ainsi que les avis émis (pièce D).

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée au maître d'ouvrage, par courrier à l'attention de Monsieur Vincent STALPERS, directeur du patrimoine immobilier, École polytechnique, route de Saclay, 91128 PALAISEAU, ou à l'adresse courriel : ccep.ep@polytechnique.fr

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) – 5, rue Leblanc – 75015 Paris.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Le siège de l'enquête se situe à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un **exemplaire papier du dossier d'enquête**, sera mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels :

- Préfecture de Paris et d'Île-de-France – 5, rue Leblanc – 75015 Paris, siège de l'enquête
- Mairie du 5^e arrondissement de Paris – 21, Place du Panthéon, 75005 Paris

et sous une **forme dématérialisée** via :

- **le site internet dédié à l'enquête publique :** <http://ecole-polytechnique.enquetepublique.net>

- **le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :** <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les observations et propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **lundi 21 janvier dès 8h30 au vendredi 22 février 2019 à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : <http://ecole-polytechnique.enquetepublique.net>
- l'adresse de courriel : ecole-polytechnique@enquetepublique.net

Ces observations et propositions déposées de manière électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par **courrier** pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Claude BURLAUD**, commissaire enquêteur, Préfecture de Paris et d'Île-de-France, UDEA 75 – 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert à cet effet et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête. Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la **mairie du 5^e arrondissement**, aux jours et heures suivants :

- Lundi 21 janvier de 8h30 à 11h30
- Jeudi 31 janvier de 16h30 à 19h30,
- Mardi 12 février de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 22 février de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur qui devra les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de l'École polytechnique, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 – Rapport d'enquête : Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet de réhabilitation du bâtiment de « la boîte à claque » et de la galerie de Navarre et sur la mise en compatibilité du PLU de Paris rendu nécessaire à la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remet au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15,) le rapport et ses conclusions motivées dans un **délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête**. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être

4/5

accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées seront accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 9 – Diffusion du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie du 5^e arrondissement de Paris et au siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 10 – Frais d'enquête : Le maître d'ouvrage, l'École Polytechnique prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Déclaration de projet : A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris.

ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le président de l'École polytechnique ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Raphaël HACQUIN

5/5

445 106 07

Préfecture de Police

75-2018-12-19-003

Arrêté n°2018-0081 réglementant la circulation et la stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion de la nuit de Noël 2018.

Arrêté n° 2018-00801
réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection
comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion de la nuit de Noël 2018

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1 et L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la période des 24 et 25 décembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'à ce titre, en application du premier alinéa du II de l'article L. 2512-14 du même code, il régleme de manière permanente les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, à Paris, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, en particulier l'attentat meurtrier commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que, à l'occasion des fête de Noël, la cathédrale Notre-Dame de Paris organisera différentes cérémonies et manifestations, notamment durant la nuit des 24 au 25 décembre 2018, devant accueillir un nombreux public de fidèles qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que les cérémonies et manifestations elles-mêmes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des cérémonies et manifestations organisées, à l'occasion de la fête de Noël, par la cathédrale Notre-Dame de Paris ; que des mesures réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion de la nuit de Noël 2018 répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - A compter de 14h00 le 24 décembre et jusqu'à 21h00 le 25 décembre 2018, sont interdits :

I. - La circulation des véhicules sur les voies suivantes :

- Parvis Notre-Dame - Place Jean-Paul II,
- Rue du Cloître-Notre-Dame ;

II. - Le stationnement des véhicules sur les voies suivantes :

- Parvis Notre-Dame - Place Jean-Paul II,
- Quai de l'Archevêché.

Art. 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 3 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 4 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

2018-00801

.../...

TITRE II
INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 5 - A compter de 14h00 le 24 décembre et jusqu'à 21h00 le 25 décembre 2018, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 du présent arrêté :

Art. 6 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 5 est délimité par les voies suivantes, qui n'y sont pas incluses :

- Quai de l'Archevêché,
- Rue du Cloître-Notre-Dame,
- Parvis Notre-Dame - Place Jean-Paul II, inclus,
- Rue de la Cité,
- Quai de Montebello,
- Quai de la Tournelle.

II. - Les points d'accès au périmètre de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés à l'angle :

1° Pour le public :

- de la rue d'Arcole et du Parvis Notre-Dame - Place Jean-Paul II,
- de la rue la Cité et du Parvis Notre-Dame - Place Jean-Paul II,
- de la rue du Cloître-Notre-Dame et de la rue Chanoinesse ;

2° Pour les invités :

- du quai de Montebello et du Pont au double.

Art. 7 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 5, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

2018-00801

.../...

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ou aux points de filtrage prévus pour accéder à la cathédrale Notre-Dame de Paris, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et à la visite de leur véhicule ;

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, aux points de filtrage prévus pour accéder à la cathédrale Notre-Dame de Paris, procéder, avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 8 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 2 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Art. 9 - Les obligations imposées par le présent titre ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques et la directrice du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2018


Michel DELPUECH

2018-00801

Préfecture de Police

75-2018-12-20-006

Arrêté n°DTPP 2018-1235 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

A R R Ê T Ê P R É F E C T O R A L N ° D T P P 2 0 1 8 - 1 2 3 5
Du 20 décembre 2018 portant agrément d'un centre de formation
habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et, la
formation continue des conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur (VTC)

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école ALKRIS, en date du 22 octobre 2018 (dossier complet) représentée par son responsable pédagogique, Monsieur BOGAVATZ Alexandre ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement ALKRIS – siège social et locaux pédagogiques – 88, rue Bobillot – 75013 PARIS représenté par son président Monsieur Alexandre BOGAVATZ, est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 14-001 afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture avec chauffeurs (VTC) ;
- la formation continue des conducteurs de voiture avec chauffeurs (VTC).

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public

Signé

Guillaume QUENET